

Art. 10. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 11. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre des transports et de la pêche qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-176 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — L'entreprise participe aux conseils de coordination Inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux comités de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Art. 14. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre des transports et de la pêche et du ministre des finances.

Art. 15. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des transports et de la pêche et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 16. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 17. — Ces comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre des transports et de la pêche, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et de l'Institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des transports et de la pêche, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et au ministre des finances.

Art. 19. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 25 avril 1978 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, il est soumis, pour approbation, au ministre des transports et de la pêche.

Art. 21. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1983.

Chadli BENDJEDID

Arrêté du 9 mai 1983 portant création du conseil de coordination des entreprises socialistes relevant du secteur de l'aviation civile et de la météorologie,

Le ministre des transports et de la pêche

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 18 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, notamment son article 83 ;

Vu l'ordonnance n° 70-84 du 8 octobre 1970 portant création du conseil national pour l'aéronautique ;

Vu le décret n° 75-58 du 9 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 70-131 du 8 octobre 1970 relatif à la composition et à la mission du conseil national pour l'aéronautique [

Vu l'ordonnance n° 75-70 du 8 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1980 fixant les conditions et les modalités de concertation entre le ministère des transports et le ministère des travaux publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 25 avril 1978 portant création de l'office national de la météorologie ;

Vu l'ordonnance n° 76-39 du 17 juin 1976 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée : Société nationale des transports et de travail aériens (AIR-ALGERIE) ;

Vu le décret n° 83-311 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A) et dénomination nouvelle de : « Entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique (E.N.E.S.A.) » ;

Vu le décret n° 83-312 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports (E.N.G.E.A.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un conseil de coordination entre les entreprises de l'aviation civile et de la météorologie du secteur des transports suivants :

- entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique (E.N.E.S.A.),
- entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports (E.N.G.E.A.),
- entreprise nationale de transport et de travail aériens (AIR-ALGERIE),
- office national de la météorologie (O.N.M.).

Art. 2. — Le conseil de coordination visé à l'article 1er ci-dessus est chargé de promouvoir une concertation en matière de programmation commune et d'étudier les possibilités de mise en œuvre de moyens d'action entre les entreprises mentionnées à l'article 1er ci-dessus, dans les domaines fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-56 du 29 avril 1975 susvisé, dans le respect des procédures établies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le conseil de coordination est composé :

- des directeurs généraux et des présidents des assemblées des travailleurs de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique (E.N.E.S.A.), de l'entreprise nationale de gestion et d'exploitation des aéroports (E.N.G.E.A.), d'AIR-ALGERIE et de l'office national des ports (O.N.M.),
- d'un représentant du Parti du F.L.N.,
- du représentant concerné de l'U.G.T.A.,
- d'un représentant du ministère des finances,
- d'un représentant du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Les représentants qualifiés de la tutelle peuvent participer aux réunions du conseil en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute administration ou institution intéressée.

Art. 4. — La présidence du conseil de coordination est assurée alternativement par les directeurs généraux des entreprises représentés audit conseil.

La première présidence est assurée par le doyen d'âge.

Art. 5. — Les vice-présidents désignés pour chaque période sont choisis parmi les représentants des assemblées des travailleurs des entreprises, membres,

sans toutefois que la présidence et la vice-présidence du conseil soient confiées, pour ladite période, aux représentants d'une même entreprise.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil de coordination est assuré, à tour de rôle, par les services des entreprises représentées au conseil.

Art. 7. — Les modalités de fonctionnement du conseil de coordination sont arrêtées dans son règlement intérieur qui sera adopté lors de sa première réunion, conformément à l'article 6 du décret n° 75-56 du 29 avril 1975 susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1983.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 9 mai 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aéroports de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aéroports civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aéroports d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture à la circulation aérienne publique et classification des aéroports civils d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aéroports civils d'Etat, objet de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1982 susvisé, est complétée par l'aéroport civil d'Etat de Ghriss.

Art. 2. — L'aéroport civil d'Etat de Ghriss est ouvert à la circulation aérienne publique dans la classe C.D.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1983.

Salah GOUDJIL